

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1874)

Rubrik: Janvier 1874

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

D É C R E T

12 janvier
1874.

conférant

la qualité de personne juridique à la société de
l'école secondaire de Langnau.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la requête de la Commission de la société de l'école secondaire de Langnau, tendant à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à ladite société ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée, qu'au contraire il est dans l'intérêt général d'assurer l'existence de cet établissement d'utilité publique ;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

1. La « Société de l'école secondaire » existant à Langnau est reconnue dès à présent comme personne juridique, en ce sens qu'elle peut, sous la surveillance des autorités supérieures, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

12 janvier
1874.

2. Elle devra néanmoins, pour toute acquisition de propriétés immobilières, obtenir la ratification du Conseil-exécutif.

3. Les statuts de la société devront, pour autant que cela n'a pas déjà eu lieu, être soumis à la sanction du Conseil-exécutif, sans le consentement duquel ils ne pourront être modifiés.

4. Chaque année, les comptes de la société seront communiqués à la Direction de l'intérieur.

5. Il sera remis à la commission de la société de l'école secondaire une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 janvier 1874.

Au nom du Grand-Gonseil :

Le Vice-président,

ZYRO.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

ORDONNANCE

17 janvier
1874.

concernant

**la mise au courant des documents ainsi que
la conservation des plans du cadastre.**

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

en exécution de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales; voulant assurer une valeur durable aux documents du cadastre; sur la proposition de la Direction des domaines et forêts,

ORDONNE :

Article premier.

Tous les documents cadastraux approuvés par le Conseil-exécutif seront soumis de temps en temps à une révision et tous les changements qui auront eu lieu seront consignés dans ces documents, au moyen de mises au courant.

La haute surveillance sur ces travaux appartient à la Direction des domaines et forêts.

En règle générale, la révision des documents cadastraux d'une commune doit avoir lieu tous les quatre

17 janvier 1874. ans ; toutefois, dans des cas particuliers et selon les besoins, la Direction des domaines et forêts est autorisée à fixer un délai plus court, comme, par exemple, pour les villes, les grandes localités etc.

Les communes supportent les frais de ces mises au courant. Les traités à conclure à ce sujet avec un géomètre patenté doivent être soumis à l'approbation de la Direction des domaines et forêts.

Le géomètre cantonal présentera tous les ans un rapport sur l'état des travaux d'arpentage et de délimitation exécutés dans chacune des communes en particulier.

Art. 2.

Les mises au courant doivent s'étendre à :

1. toutes mutations ;
2. tout changement survenu dans les limites des propriétés ;
3. toute réunion ou division de parcelles ;
4. toute nouvelle construction de bâtiments ou toute modification survenue dans ceux qui existent déjà et entraînant un changement quelconque dans leurs assises ;
5. tout nouvel établissement de chemins de fer, routes, chemins, canaux, conduites d'eau, rivières et ruisseaux ainsi que les modifications apportées à ceux-ci ;
6. tout changement dans le mode de culture, tel que plantation ou défrichement de vignes, forêts, etc. ;
7. tous changements permanents survenus à la suite, d'événements naturels, tels que : éboulements, alluvions, terrains enlevés par les eaux ;
8. toute servitude nouvellement créée.

Art. 3.

17 janvier
1874.

Les parcelles ayant subi des modifications seront, au moyen de piquetage, reportées des minutes des plans sur des feuilles supplémentaires (format d'expédition). Elles seront mises proprement au trait à l'encre de chine.

Aucun changement ne peut être opéré aux minutes, afin que l'on puisse, en tout temps constater quelle était la véritable situation des lieux lors du levé; en conséquence, toute rature ou surcharge de ligne ou de numéro est sévèrement interdite.

Afin que les minutes des plans ne subissent aucune altération lors du piquetage, un carton sera placé sous la feuille à piquer.

Les feuilles supplémentaires devront porter l'indication de la commune, de la section et du numéro du plan; les changements ainsi que les cotes de distance nécessaires seront figurés à l'encre bleue; il sera fait deux expéditions de ces feuilles qui devront être revêtues des signatures des propriétaires intéressés ou de leurs fondés de pouvoir, pour en constater l'approbation.

A cet effet, les géomètres se feront exhiber par les propriétaires les titres d'acquisition.

Le papier pour l'établissement des plans supplémentaires sera fourni par le bureau du géomètre cantonal.

Art. 4.

Les changements seront reportés distinctement à l'encre de chine sur les expéditions des plans.

Les parcelles nouvellement formées seront pourvues de numéros, tant sur les feuilles supplémentaires que sur les expéditions de plans, et sur les états de contenances à la suite du dernier numéro de la section.

17 janvier
1874.

Art. 5.

Les résultats de mutations, partages et changements de limites seront inscrits dans les états de contenances et feront l'objet d'un appendice qui indiquera clairement la concordance de la superficie des nouvelles parcelles avec celle des anciennes.

Toutes mutations seront portées dans des états avec des numéros dont la série ne devra pas être interrompue.

Ces numéros seront de même inscrits sur les feuilles supplémentaires (art. 3) et sur les états de contenances, à la colonne « observations. »

Les formules d'états de mutations qui devront être expédiés en deux doubles seront fournies par le bureau du géomètre cantonal.

Art. 6.

Dans les communes qui possèdent des documents de cadastre nouveaux ou révisés et approuvés par le Conseil-exécutif, à teneur de l'art. 11, les autorités préposées aux homologations veilleront à ce que les indications consignées dans les actes à homologuer concordent avec les documents dont s'agit ci-dessus. Les secrétaires de préfecture sont tenus de faire observer ces prescriptions.

Art. 7.

Afin que les travaux de mise au courant soient complets, et aussi dans le but de connaître les observations et oppositions qui pourraient survenir, le dépôt des plans supplémentaires devra avoir lieu dans chaque commune au moins pendant trente jours. Ce dépôt sera porté à la connaissance du public dans la forme accoutumée. Pendant ce délai, ou immédiatement après, la commission d'abornement, à établir en vertu de l'art. 6

de l'ordonnance du 26 mai 1869, procèdera, de concert avec le géomètre chargé de la révision, à l'examen des limites, et rédigera un état complémentaire des changements à apporter auxdits plans, à teneur de l'art. 2 de la présente ordonnance ; le géomètre exécutera ensuite les travaux prescrits aux art. 2 à 5, et il soumettra au conseil communal, à la fin de l'opération, un rapport sur les questions à lui soumises. Les procès-verbaux d'homologation et les rôles d'impôt foncier seront mis à la disposition du géomètre chargé de la révision.

17 janvier
1874.

Les documents cadastraux ainsi révisés sont ensuite vérifiés par le géomètre cantonal, puis soumis à l'approbation de la Direction des domaines et forêts.

Art. 8.

Les états de contenances et les procès-verbaux de délimitation serviront de base aux registres de l'impôt foncier.

L'autorité communale doit pourvoir à ce que les questions de limites encore litigieuses, lors de la clôture du dépôt et dont il devra être rédigé un procès-verbal en deux doubles, soient vidées à l'amiable dans le délai de quatre semaines ou portées devant les tribunaux. (art. 402 et suiv. du c. c. b.)

Les propriétaires qui négligent de présenter leurs observations relatives à l'exactitude des plans cadastraux et de leurs suppléments pendant le délai fixé pour le dépôt, supporteront, jusqu'à un prochain dépôt public, les conséquences préjudiciables qui pourraient résulter pour eux de cette omission.

Art. 9.

Les différents documents de la mise au courant (art. 22 du cahier des charges pour l'exécution des

17 janvier 1874. travaux de cadastre, du 1^{er} décembre 1869) seront conservés dans des locaux secs et à l'abri du feu et ce, jusqu'à nouvel ordre, de la manière suivante :

a) au bureau du géomètre cantonal :

les minutes des plans, les cahiers de calculs et les croquis ainsi qu'un double des feuilles supplémentaires ;

b) aux secrétariats de préfectures :

un double de chaque feuille supplémentaire, des procès-verbaux de délimitation communale, des états de contenances et des mutations, ainsi que du procès-verbal dressé sur les questions litigieuses ;

c) aux archives communales :

les expéditions des plans et les plans d'assemblage, un double de chaque procès-verbal de délimitation communale, les états de contenances et des mutations, ainsi que le double du procès-verbal concernant les questions litigieuses.

Art. 10.

Les autorités communales sont tenues de vouer le plus grand soin possible à la conservation des plans et documents déposés dans leurs archives, de ne les confier ou communiquer à aucune personne non autorisée, de n'en faire ou laisser prendre copie que par des hommes experts en la matière, enfin de n'y faire apporter aucune correction quelconque, sans l'ordre du géomètre cantonal.

Dans le cas où des plans seraient endommagés ou perdus ou qu'ils ne pourraient plus être utilisés par suite des nombreuses modifications qu'ils auraient subies, la Direction des domaines et forêts a le droit d'astreindre les autorités communales à en faire confectionner de nouveaux.

Art. 11.

17 janvier
1874.

Les communes possédant des plans d'une date antérieure à la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales, peuvent les soumettre au géomètre cantonal, qui examinera s'ils peuvent être utilisés comme plans cadastraux.

En cas d'affirmative, ce fonctionnaire indiquera aux autorités communales les travaux qui devront encore être exécutés pour compléter ces plans ; à cet effet, il leur soumettra un devis des frais et interviendra dans la conclusion d'un traité à conclure avec un géomètre patenté.

Les traités à conclure doivent être soumis à l'approbation de la Direction des domaines et forêts.

Ces travaux complémentaires terminés, les résultats en seront examinés par le géomètre cantonal et ils seront remis au maire de la commune pour être déposés publiquement pendant un délai de trente jours. (art. 20 du cahier des charges du 1^{er} décembre 1869.)

Les réclamations éventuelles sont réglées par le géomètre.

Le géomètre cantonal transmet ensuite ces plans, accompagnés de son rapport, à la Direction des domaines et forêts qui les soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif (art. 25 du cahier des charges). Relativement à la conservation des travaux d'arpentage de date plus ancienne, à compléter de la manière sus-indiquée, la Direction des domaines et forêts prendra, sur la proposition du géomètre cantonal, des décisions analogues adoptées aux circonstances spéciales, telles que celles qui sont renfermées aux art. 10 et 11.

17 janvier
1874.

Art. 12.

La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois et décrets et publiée en la forme accoutumée.

Berne, le 17 janvier 1874.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.



18 janvier
1874.

L o i

sur

l'Organisation des Cultes dans le Canton de Berne.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de régler les rapports de l'Etat avec les deux confessions et avec les corporations religieuses ;

En exécution des art. 80 et 98, chif. 6 de la Constitution cantonale, et après avoir pris le préavis du Synode cantonal et de la Commission ecclésiastique catholique,

Sur le rapport de la Direction des Cultes et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

I. Dispositions générales.

Article premier.

La liberté de conscience et de croyances est garantie dans toute l'étendue du canton de Berne.

Ni les opinions religieuses, ni l'accomplissement ou l'inobservation d'un acte religieux ne peuvent entraîner des conséquences préjudiciables aux droits civils ou politiques.

Les opinions religieuses n'affranchissent personne de l'obligation de remplir ses devoirs de citoyen.

18 janvier
1874.

Art. 2.

Le libre exercice des cultes est garanti à toute confession ou communauté religieuse, dans les limites de ce qu'exigent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les autorités de l'Etat doivent intervenir et prendre les mesures qu'elles jugeront convenables, à l'égard de tous mandements et ordonnances ecclésiastiques et de tous actes des autorités ou des membres du clergé, qui seraient contraires à l'ordre public ou aux droits de l'Etat et des citoyens, ou qui tendraient à troubler la paix entre les diverses confessions et communautés religieuses.

Art. 3.

Les inhumations rentrent dans les attributions de la police locale.

Nul ne peut être privé d'une sépulture convenable dans le cimetière commun, pour cause d'opinion religieuse ou pour quelque autre cause que ce soit.

La cérémonie religieuse de l'inhumation est abandonnée aux survivants du défunt.

Art. 4.

Le mariage, en tant que contract civil, sera organisé indépendamment de tout rapport confessionnel et religieux.

La bénédiction nuptiale ne pourra avoir lieu qu'après la célébration civile du mariage.

La tenue des registres de naissance, de mariage et de décès sera confiée à un fonctionnaire civil particulier. Les ecclésiastiques, pourront aussi être désignés pour remplir ces fonctions.

Le Grand-Conseil réglementera, par les décrets qu'il jugera nécessaires, les principes renfermés aux art. 3 et 4.

Art. 5.

18 janvier
1874.

Les dispositions ci-après de la présente loi ne sont applicables qu'aux corporations religieuses légalement reconnues par l'Etat, c'est-à-dire aux *communes paroissiales*.

Il est toutefois loisible à l'Etat de reconnaître aussi, moyennant certaines conditions déterminées, à des communautés religieuses purement privées, le droit de s'ériger en corporations, sans que pour autant elles soient soumises aux prescriptions de la présente loi.

II. Organisation des paroisses.

Art. 6.

Sont considérées comme paroisses dans le sens de l'art. 5, premier alinéa, en tant qu'elles se soumettent aux dispositions de la présente loi :

1. Celles actuellement existantes et qui appartiennent à l'une des deux confessions reconnues par l'Etat ;
2. Les autres cures ou communautés paroissiales des deux confession susdites, qui sont présentement salariées par l'Etat.
3. Les communautés religieuses qui, par décret spécial du Grand-Conseil, seront reconnues comme paroisses, qu'elles appartiennent ou non à l'une des deux confessions existant actuellement dans le pays.

Au surplus, il est loisible au Grand-Conseil, par des décrets spéciaux :

- a) de faire subir à la circonscription territoriale des paroisses, les modifications que réclament l'époque et les circonstances, après avoir entendu chaque fois les intéressés, (art. 66 de la Const.

18 janvier
1874.

cant.), soit en les séparant, soit en les réunissant, soit en leur créant des succursales ;

b) de supprimer certaines cures ou dessertes, ou d'en créer de nouvelles.

Art. 7.

La paroisse se compose de tous les habitants de son territoire, qui appartiennent à l'une des confessions reconnues, ou à une confession divergente, sous quelque dénomination qu'elle se présente.

Relativement aux objets qui se rattachent aux affaires du culte, la commune paroissiale agit :

par son assemblée paroissiale,
par son conseil de paroisse.

Cette disposition ne déroge point aux lois de l'Etat, qui règlent l'organisation et l'administration de toutes autres affaires concernant les paroisses en général.

A. ASSEMBLÉE PAROISSIALE.

Art. 8.

Le droit de voter dans l'assemblée paroissiale appartient :

1. à tous ceux qui, à teneur des dispositions de la constitution cantonale, possèdent les qualités requises pour voter dans les assemblées politiques et qui ont séjourné pendant une année dans la paroisse, et
2. qui ne se sont pas retirés de la confession ou de l'union confessionnelle professée dans leur paroisse, au moyen d'une déclaration expresse et formelle faite devant le conseil de paroisse.

Art. 9.

Des registres particuliers seront introduits pour les votants dans les paroisses.

Les dispositions relatives à la tenue, à la surveillance, à la révision, au dépôt, etc. desdits registres, feront l'objet d'une ordonnance ultérieure de mise à exécution.

18 janvier
1874.

Art. 10.

Les dispositions en vigueur au sujet des assemblées communales sont applicables en ce qui concerne l'époque et le mode de convocation de l'assemblée paroissiale.

Art. 11.

L'assemblée paroissiale a les attributions suivantes, qu'elle ne peut aucunement déléguer :

1. L'élection de son président et de son secrétaire ;
2. La fixation du nombre des membres du conseil de paroisse, ainsi que l'élection du président et des membres de cette autorité.
3. Pour les paroisses réformées : l'élection des délégués au synode cantonal, conformément à l'art. 45 de la présente loi ;
4. L'élection de l'ecclésiastique ou des ecclésiastiques, sous réserve de la ratification du Gouvernement (art. 37—42) ;
5. L'adoption ou la modification du règlement paroissial ;
6. Les décisions à prendre sur l'emploi du fonds d'église, sur des constructions, sur l'achat ou la vente d'immeubles, sur la fixation du traitement des ecclésiastiques, sur la poursuite d'un procès et autres matières de ce genre, pour autant que tous ces divers objets ne rentrent pas, d'après le règlement, dans la compétence exclusive du conseil de paroisse ;

18 janvier
1874.

7. La répartition des impôts nécessaires aux besoins du culte, la fixation du budget des recettes et des dépenses et, sous réserve de la passation par les autorités de l'Etat, l'approbation des comptes annuels de paroisse ;
8. Le droit de prendre une décision sur les questions qui concernent les rapports de la paroisse avec une autorité ecclésiastique supérieure.

Les élections mentionnées ci-dessus sous chif. 1 à 4 auront lieu au scrutin secret.

Art. 12.

L'assemblée paroissiale veillera, en outre, à tout ce qui peut contribuer au bien-être de la paroisse et à son avancement dans la vie morale et religieuse.

Art. 13.

Les décisions relatives, soit à la diminution de la fortune, soit à l'adoption ou à la modification du règlement de la paroisse, seront soumises à la ratification du Conseil-exécutif.

B. CONSEIL DE PAROISSE.

Art. 14.

Le conseil de paroisse, y compris le président, se compose, selon que l'assemblée paroissiale en décide, de cinq membres au moins et de treize au plus.

Est éligible au conseil de paroisse, toute personne ayant le droit de voter à l'assemblée paroissiale, qui a atteint l'âge de 23 ans révolus.

Art. 15.

La durée des fonctions des conseils de paroisse est

de deux ans, à l'expiration desquels, les membres qui en font partie sont rééligibles. 18 janvier 1874.

Si une vacance survient dans l'intervalle, le membre nouvellement élu n'entre en fonctions que pour le reste de la période.

L'obligation d'accepter une nomination dans le conseil de paroisse pour une période de deux ans, de même que la dispense de l'accepter, est réglée par les dispositions de la loi communale.

Art. 16.

Le conseil paroissial s'assemble aussi souvent que les affaires l'exigent.

La présence du président ou de son remplaçant, celle de la moitié des membres, ainsi que l'assentiment de la majorité des membres présents, sont nécessaires pour rendre une décision valide.

Art. 17.

Le conseil paroissial élit, pour la durée de deux ans, son vice-président et son secrétaire; à l'expiration de leurs fonctions, ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 18.

Le conseil de paroisse est l'autorité régulière, administrative et de surveillance de la commune paroissiale.

Il est chargé, comme tel, de la gestion de toutes les affaires et de l'élection de tous les fonctionnaires et employés de la paroisse, pour autant que ces branches d'administration ne sont pas réservées à l'assemblée paroissiale elle-même, par la loi ou par le règlement de paroisse.

18 janvier
1874.

Art. 19.

En l'absence de dispositions contraires dans le règlement paroissial, le conseil de paroisse a notamment les obligations et attributions suivantes :

1. L'élection de tous les fonctionnaires et employés de la paroisse, que la présente loi ne réserve pas expressément à l'assemblée (art. 11, chif. 1 à 4) ;
2. La discussion préalable de tous les objets à soumettre aux délibérations de l'assemblée paroissiale, et la convocation de celle-ci ;
3. L'exécution des décisions prises par cette assemblée, comme aussi l'exécution des lois, ordonnances et instructions émanant des autorités compétentes ;
4. La surveillance, le maintien et l'avancement de la vie religieuse et morale de la commune ;
5. La discipline sur l'enseignement religieux donné à la jeunesse ;
6. La surveillance du service divin et de la célébration des dimanches et jours de fête ; l'inspection des bâtiments destinés au culte et les décisions à prendre sur leur utilisation, sous réserve toutefois de la décision définitive des autorités de l'Etat en cas de contestation ; la fixation du temps et de l'heure pour la tenue du service divin et de l'instruction religieuse, dans les limites des prescriptions en vigueur à ce sujet ; l'autorisation de quêtes volontaires dans les églises, et le maintien de la police des mœurs ;
7. L'emploi du produit des biens d'église, les mesures à prendre pour pourvoir aux besoins du

culte, ainsi que l'administration des affaires, 18 janvier
économiques de la paroisse, le tout dans les 1874.
limites de sa compétence (art. 11, chif. 6).

Art. 20.

Lorsque, dans l'exercice des fonctions dont il est revêtu, le conseil de paroisse constate une contravention aux lois, il doit en faire la dénonciation à l'autorité compétente.

Art. 21.

Quant aux actes rentrant dans les attributions des anciens tribunaux de mœurs, en matière de mariage et de paternité, les conseils de paroisse s'en tiendront aux lois civiles existantes.

Art. 22.

Dans les paroisses populeuses, le conseil paroissial peut, ensuite d'une décision de l'assemblée, se diviser en sections, afin de mieux remplir ses obligations.

Si, dans une commune d'habitants, il existe plusieurs paroisses appartenant à la même confession, il est loisible de confier, à une autorité commune, quelques-unes des obligations qui incombent aux conseils.

Art. 23.

La position des employés, qui sont à la nomination du conseil de paroisse, sera déterminée par des règlements spéciaux émanant de ce conseil.

Art. 24.

Les membres du conseil de paroisse et de l'assemblée paroissiale sont tenus de se retirer lors de la

18 janvier 1874. discussion d'affaires dans lesquelles ils sont personnellement intéressés eux-mêmes, et lorsque ces affaires concernent leurs parents ou alliés dans les lignes ascendantes ou descendantes, ou dans les lignes collatérales jusqu'au degré de cousin-germain.

Il peut-être porté plainte contre les opérations électorales et les décisions de l'assemblée paroissiale et du conseil de paroisse qui seraient contraires aux lois et aux règlements de paroisse. Ces plaintes seront adressées aux autorités de l'Etat, et ce, en conformité des prescriptions de la loi sur l'organisation communale.

III. Eligibilité, nomination et devoirs des ecclésiastiques.

Art. 25.

Ne sont éligibles à des fonctions pastorales dans les paroisses et les établissements publics, que les ecclésiastiques qui font partie du clergé bernois.

Pour être placé à la tête d'une cure, à l'exception des stations les plus pénibles dans les contrées montagneuses, il faut en outre, posséder cette qualité depuis quatre ans, à moins que la cure n'ait été mise au concours à deux reprises.

Art. 26.

L'admission dans l'ordre du clergé bernois a lieu par le Conseil-exécutif.

Elle ne peut, excepté les cas prévus à l'art. 27, s'opérer qu'aux conditions suivantes :

1. Par la justification de l'âge de 21 ans révolus et de mœurs irréprochables.
2. Après que l'examen d'Etat aura été préalablement

subi et que, du préavis favorable de l'autorité d'examen compétente (art. 28), il ressortira que le candidat possède, en sciences, en théologie et en pratique ecclésiastique, les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions sacerdotales de la confession à laquelle il appartient.

18 janvier
1874.

Art. 27.

Par exception, les ecclésiastiques qui font déjà partie d'un clergé étranger, peuvent être admis dans le clergé bernois, sans passer l'examen d'Etat, pourvu qu'ils justifient d'une manière satisfaisante :

1. De leur nationalité, de leur capacité juridique et de bonnes mœurs ;
2. Qu'ils ont subi ailleurs, et avec succès, un examen public sur la théologie, et qu'ils ont fait des études préliminaires convenables ;
3. Qu'ils ont rempli avec fruit, pendant un certain nombre d'années, des fonctions dans le sacerdoce ou dans l'enseignement.

Toutefois, l'admission n'aura lieu qu'ensuite d'un préavis favorable, donné par l'autorité d'examen compétente.

Art. 28.

Les examens d'Etat et les préavis, dont il est fait mention ci-dessus aux art. 26, chiffre 2. et 27, seront confiés à des commissions d'examen établies pour les différentes confessions.

Des règlements particuliers détermineront tout ce qui concerne le mode d'élection de ces commissions, leur composition, les branches de l'examen, le procédé à suivre lors des épreuves et pour l'appréciation des

18 janvier 1874. résultats ; ces règlements émaneront du Conseil-exécutif, après qu'il en aura conféré avec l'autorité ecclésiastique supérieure. (Conseil synodal, soit commission catholique, art. 46 de la présente loi et art. 80 de la Const. cant.).

Art. 29.

La nomination aux fonctions de pasteurs (*Pfarrpfründen*) et de curés a lieu par l'assemblée paroissiale, sous réserve de la ratification du Conseil-exécutif.

La nomination aux fonctions ecclésiastiques dans les établissements publics et aux fonctions de diacres de district, a lieu de la manière usitée jusqu'à présent, sur le préavis de l'autorité ecclésiastique.

La nomination aux places de desservants et de vicaires a lieu par le conseil de paroisse, de concert avec la Direction des cultes.

Art. 30.

Toutes les nominations aux fonctions pastorales — sauf celles des vicaires et des desservants — auront une durée de six ans ; à l'expiration de cette période, ces fonctionnaires seront rééligibles, conformément au mode tracé par les art. 37 et suivants.

Art. 31.

Les dispositions des art. 25, 26 et 27, en ce qui concerne l'éligibilité, ne sont pas applicables à la nomination ou à la confirmation des ecclésiastiques qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent virtuellement des fonctions pastorales.

Art. 32.

L'ecclésiastique qui n'a pas été réélu, jouit, pour effectuer son départ, d'un délai de trois mois.

Art. 33.

18 janvier
1874.

Pendant les six années de la durée de ses fonctions, un ecclésiastique ne peut être écarté de la charge qu'il occupe, que par un jugement prononçant soit la destitution soit la révocation, et rendu conformément aux lois en vigueur sur la matière, ou par sa mise à la retraite, avec pension (art. 34).

La destitution entraîne toujours pour le condamné sa radiation comme membre du clergé bernois. La simple révocation n'aura cette conséquence, que si les faits établis sont tels qu'ils le rendent incapable de remplir à l'avenir une charge ecclésiastique ; cette dernière disposition s'applique aussi au prêtre non en fonctions.

Art. 34.

Les ecclésiastiques qui, par suite de l'affaiblissement de leurs forces physiques ou intellectuelles, sont hors d'état de remplir leurs fonctions, peuvent, sur leur demande ou même d'office, après avoir entendu la paroisse et après 30 ans de service dans des paroisses ou des établissements publics, et déjà auparavant dans les cas d'urgence, être mis à la retraite par le Conseil-exécutif, moyennant une pension.

Celle-ci revient de droit à l'ecclésiastique après quarante ans de service actif.

Cette pension est de la moitié du traitement dont l'ecclésiastique jouissait au moment de sa retraite.

Art. 35.

Toute personne inscrite dans l'ordre du clergé bernois est astreinte au service ecclésiastique actif, à l'exception de celles qui occupent des fonctions dans

18 janvier 1874. l'Etat ou dans l'enseignement, ou qui sont admises à la retraite.

Toutefois, les ecclésiastiques remplissant des fonctions publiques ou scolaires, peuvent, en tant que la chose est compatible avec ces fonctions, être appelés, moyennant indemnité, à exercer des fonctions dans le service ecclésiastique actif.

Les permis de congé à temps limité sont du ressort de la Direction des cultes; la dispense de tout service est accordée par le Conseil-exécutif, sur le préavis de l'autorité ecclésiastique.

Art. 36.

Les membres du clergé bernois sont notamment astreints aux obligations suivantes :

1. De vouer consciencieusement leur temps et leurs forces à la charge qu'ils remplissent, et de n'accepter aucune occupation qui pourrait lui être nuisible ;
2. De s'abstenir, dans l'exercice de leurs fonctions spirituelles, de tout empiétement illicite dans les affaires publiques.

Art. 37.

Lorsqu'une cure est devenue vacante par l'expiration de la période légale (art. 30), le conseil de paroisse devra réunir immédiatement l'assemblée paroissiale, et celle-ci décidera d'abord si elle veut ou non, mettre la place au concours.

Si l'assemblée se prononce contre l'ouverture d'un concours, le titulaire est considéré comme réélu pour une nouvelle période.

Si l'assemblée se prononce pour l'ouverture d'un concours, ou si la vacance provient de toute autre cause

que l'expiration de la période légale, le conseil de paroisse est tenu de mettre, sans retard, la place au concours. 18 janvier 1874.

Art. 38.

La mise au concours a lieu par l'intermédiaire de l'autorité civile, comme pour toutes les autres fonctions publiques. Le délai pour se faire inscrire sera de trois semaines au moins. Les inscriptions se feront auprès de ladite autorité civile; à l'expiration du délai fixé, celle-ci communiquera la liste des postulants éligibles au conseil de paroisse, pour être transmise à l'assemblée paroissiale.

Art. 39.

L'assemblée paroissiale sera convoquée par le conseil, au plus tard dans les quatre semaines qui suivront la remise de la liste des aspirants. Après avoir entendu le rapport du conseil de paroisse, l'assemblée procédera, librement et au scrutin secret, à l'élection du pasteur ou curé, en le choisissant parmi les postulants éligibles.

Il est interdit aux aspirants, sous peine de nullité de la nomination, de faire des sermons d'essai ou d'intriguer pour obtenir les suffrages de leurs électeurs.

Tout cas de corruption électorale sera puni à teneur du Code pénal.

Art. 40.

Lorsqu'elle ne trouve aucun des postulants apte à remplir les fonctions auxquelles il est appelé, comme aussi lorsque aucun aspirant ne se présente, l'assemblée devra se prononcer, au scrutin secret et à la majorité des voix, sur les points de savoir: si elle veut ouvrir

18 janvier un nouveau concours, ou si elle veut nommer directement son ecclésiastique, parmi ceux qui sont éligibles.
1874.

Au premier cas, il sera procédé comme il est dit aux art. 37, 38 et 39 ci-dessus.

Dans le cas où l'assemblée trouve à propos de nommer directement, elle peut procéder de suite à cette nomination, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, ou la renvoyer à une séance ultérieure.

Si l'ecclésiastique appelé ainsi directement refuse sa nomination, il sera ouvert un nouveau concours.

Art. 41.

Si, après deux mises au concours successives, il ne se présente pas de postulant pour la cure, ou, si aucun de ceux sur les rangs n'obtient l'agrément de la paroisse, celle-ci pourra, de concert avec le Conseil-exécutif, choisir un desservant qui sera nommé pour un an. A l'expiration de l'année, la place sera immédiatement remise au concours.

Art. 42.

En cas de nomination après mise au concours, comme en cas de nomination directe, le procès-verbal d'élection sera transmis au Conseil-exécutif pour avoir sa ratification. Si cette ratification n'intervient pas, il sera de suite procédé à une nouvelle nomination, conformément aux art. 37 et suivants.

Le refus de ratification ne peut toutefois se baser que sur des motifs tirés d'irrégularités constatées ou de violation des lois de l'Etat ou du règlement paroissial.

Art. 43.

La première période de fonctions des ecclésiastiques présentement en activité date du jour de l'entrée en

vigueur de la présente loi, de sorte qu'à partir de cette époque, leur première réélection doit, en vertu des art. 37 et suivants, avoir lieu seulement à l'expiration de la sixième année. 18 janvier 1874.

Pour les ecclésiastiques nommés après l'entrée en vigueur de la présente loi, la durée de leurs fonctions légales commence chaque fois à partir du jour où ils ont été nommés ou réélus.

IV. Dispositions particulières.

Art. 44.

La législation sur les matières ecclésiastiques actuellement en vigueur sera soumise à une révision sur les bases de la présente loi.

Cette révision, opérée par décrets du Grand-Conseil et d'après les principes qui vont être exposés, comprendra notamment les matières suivantes :

A. L'ORGANISATION DU SYNODE DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE-RÉFORMÉE.

Art. 45.

Un synode général pour le Canton représentera l'autorité de l'Eglise nationale, évangélique-réformée. Ce synode cantonal se composera de délégués, nommés par les paroisses, choisis librement parmi les ecclésiastiques et les laïques et pris dans des cercles électoraux qui seront établis aussi également que possible, et de manière à ce qu'un délégué soit élu sur 3000 âmes de la population protestante du cercle; une fraction au-dessus de 1500 âmes donne pareillement droit à l'élection d'un délégué.

L'organisation de synodes d'arrondissement, de même que la fixation de leurs attributions, est abandonnée au

18 janvier synode cantonal, sous réserve de la ratification du Gouvernement.
1874.

Art. 46.

Un comité (conseil synodal), élu librement par le synode cantonal et dans son sein, formera l'autorité supérieure d'administration, de surveillance et d'exécution de l'Eglise évangélique-réformée.

Art. 47.

Le synode cantonal et son conseil, chacun dans les limites de sa compétence, ont les attributions suivantes :

1. Le droit de régler toutes les affaires intérieures de l'Eglise évangélique-réformée, toutefois sous réserve du droit de sanction de la part de l'Etat (art. 80 de la const. cant. et art. 49 de la présente loi) et du veto de la part de la paroisse ; ce veto s'exerce de la manière ci-après déterminée :

Dès que le tiers des ayants-droit de voter, ou le conseil de paroisse réclame une votation à l'égard d'un arrêté ou d'une décision émanant du synode cantonal, l'assemblée paroissiale sera immédiatement convoquée, et si, à la majorité absolue des voix, elle se prononce contre l'objet mis en votation, celui-ci sera considéré comme rejeté.

Il ne pourra être fait usage de ce droit de rejet (veto) que dans le délai de six mois à dater du jour de la publication de l'arrêté ou de la décision dont le rejet est demandé.

2. Le droit de proposition et de préconsultation dans les affaires extérieures de ladite Eglise.

Tout ce qui concerne le dogme, le culte, le soin des âmes et les fonctions purement religieuses, rentre dans la catégorie des affaires intérieures de l'Eglise. 18 janvier 1874.

B. L'ORGANISATION DE LA COMMISSION ECCLÉSIASTIQUE CATHOLIQUE.

Art. 48.

La commission ou synode ecclésiastique catholique, avec les attributions qui lui sont déléguées par l'art. 80 de la const. cant., sera organisée d'après un mode conforme à l'art. 45 de la présente loi.

C. LE DROIT DE SANCTION DE LA PART DE L'ÉTAT.

Art. 49.

Tous les mandements et ordonnances des autorités supérieures ecclésiastiques sont subordonnés au droit de sanction (placet) de la part de l'Etat.

Cette sanction ne sera toutefois refusée, que dans les cas où les actes soumis au placet seront contraires à l'ordre public et aux lois établies dans l'Etat.

Si les mandements et ordonnances dont s'agit sont publiés et répandus, sans que le placet ait été préalablement demandé et accordé, ils sont à considérer comme non avenus; les fonctionnaires ecclésiastiques, aussi bien que les conseils de paroisse, sont tenus d'en empêcher la publication et la mise à exécution, et d'informer, sans retard, les autorités de l'Etat de cette inobservation de la loi.

Les contrevenants aux dispositions qui précèdent tombent sous le coup de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires.

D. LES PRESTATIONS DE L'ÉTAT ENVERS LE CLERGÉ.

Art. 50.

Les traitements en espèces des ecclésiastiques oc-

18 janvier 1874. cupant des fonctions dans les paroisses reconnues et dans les établissements publics, seront réglés, dans le sens d'une amélioration de 25% de la somme totale, par les décrets du Grand-Conseil sur cette matière; ils seront basés sur un système de progression, selon l'âge et la durée du service. Cette progression s'applique, dès que l'ecclésiastique est entré dans les rangs du clergé bernois, et dure aussi longtemps qu'il en fait partie.

Les autres prestations de l'Etat, notamment en ce qui concerne l'entretien des habitations curiales, ainsi que des bâtiments destinés au culte (chœurs d'églises), de même que la jouissance gratuite des maisons curiales et de leurs dépendances, du jardin de la cure et d'un demi-arpent au moins de terrain cultivable et du bois de chauffage revenant à la cure, ou d'une indemnité fixée chaque fois comme équivalent de ces prestations devront, là où elles ne sont pas déjà mises à la charge des communes ou reconnues par celles-ci, continuer d'exister comme par le passé; il en est de même des suppléments accordés pour les cures de montagne pénibles à desservir.

En raison des prestations qui incombent à l'Etat en vertu de la présente loi, toutes les prétentions sur les biens dits de l'église (Kirchengut) sont supprimées.

E. L'ADMINISTRATION DES FONDS SPÉCIAUX ET DES IMPÔTS DE LA PAROISSE.

Art. 51.

Les fonds spéciaux de la paroisse ne doivent être administrés et employés que conformément à leur destination.

Il en est de même, en ce qui concerne les fon-

dations et institutions publiques, à destination ecclésiastique et religieuse.

18 janvier
1874.

Art. 52.

Nul ne peut être astreint à des impositions locales, pour les besoins du culte, qu'autant qu'elles concernent ceux de la confession à laquelle il appartient, sous quelque dénomination que cette confession se présente.

La disposition qui précède fera l'objet d'un décret spécial.

**F. LA CRÉATION D'UNE FACULTÉ DE THÉOLOGIE
CATHOLIQUE.**

Art. 53.

Il sera créé une école supérieure de théologie catholique. Cette école sera, comme faculté à part, annexée à l'université cantonale ou à une autre institution cantonale ou fédérale.

Un crédit annuel sera affecté à délivrer des bourses aux candidats en théologie catholique; elles seront accordées, exclusivement, à ceux qui étudieront soit dans l'établissement cantonal, soit dans les établissements désignés par les autorités de l'Etat.

V. Dispositions finales.

Art. 54.

La présente loi entrera en vigueur après qu'elle aura été acceptée par le peuple. Le Grand-Conseil et le Conseil-exécutif auront à promulguer les décrets, ordonnances, règlements, etc., nécessaires à son exécution.

Art. 55.

Sont abrogées par la présente loi et par les décrets qui seront promulgués par les autorités civiles et ec-

18 janvier 1874. clésiastiques compétentes pour son exécution, à partir de l'époque de sa mise en vigueur, soit de celle des décrets qui s'y rapportent, toutes les dispositions de la législation actuelle qui sont en contradiction avec elle.

Sont notamment abrogés :

- 1) Le 2^e titre de la 1^{re} partie du code civil, traitant du droit matrimonial, à l'exception de la 2^e division de la 4^e section (art. 88 et 107 inclusivement);
- 2) Les décrets du 7 mai 1804 et du 18 décembre 1824, pour autant qu'ils ne sont pas déjà abrogés;
- 3) L'ordonnance du 26 mars 1806;
- 4) Les art. 1, 3, 5, 6 de l'acte de réunion du 23 novembre 1815, ainsi que l'art. 7, pour autant qu'il se rapporte aux traitements fournis par l'Etat, puis les art. 8, 10, 11 et 13 dudit acte;
- 5) L'ordonnance du 9 janvier 1816, ainsi que le décret du 15 mai 1816;
- 6) L'ordonnance du 14 mars 1810 sur le traitement des curés catholiques, à l'exception des art. 2 et 3;
- 7) L'ordonnance du 22 août 1823;
- 8) Le règlement ecclésiastique du 20 septembre 1824;
- 9) Le décret du 2 mars 1843, ainsi que l'ordonnance d'exécution du 22 mai 1843;
- 10) La loi du 19 janvier 1852 et le décret du 19 novembre 1860;
- 11) La loi du 27 novembre 1852;
- 12) Les art. 60, 61, 62 et 63 de la loi du 6 décembre 1852;
- 13) L'ordonnance du 4 mars 1854 sur les visites d'église;
- 14) Le décret du 8 mars 1854;
- 15) Le règlement du 9 novembre 1854 et l'arrêté du 30 juin 1871;
- 16) L'arrêté du 14 janvier 1856;
- 17) Le décret du 10 novembre 1857, l'ordonnance du

- 12 mai 1858, le décret du 7 avril 1862, le décret du 29 mai 1865 et l'arrêté du 27 mai 1869; 18 janvier 1874.
- 18) La loi du 4 novembre 1859:
- 19) L'ordonnance du 26 décembre 1862.

Berne, le 30 octobre 1873.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

P. MIGY.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,
vu les procès-verbaux de la votation populaire du 18
janvier 1874,

FAIT SAVOIR :

La loi sur l'organisation des cultes dans le canton de Berne a été acceptée par 69,478 voix contre 17,133, soit par une majorité de 52,345 votants, en conséquence de quoi elle est entrée en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 26 janvier 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

28 janvier
1874.

Programme de maturité pour les élèves en médecine.

(Arrêté de la conférence concordataire médicale du
15 décembre 1873).

Pour être admis à l'examen propédeutique médical, en conformité de l'art. 23^a du règlement d'examen de 1870, les candidats en médecine devront justifier qu'ils ont fait, dans un gymnase ou dans un lycée, les études suffisantes sur les branches suivantes :

A. Langues.

1. *Latin.* Connaissance grammaticale et raisonnée des ouvrages de Tite-Live, de Cicéron, de Virgile et de fragments déjà lus d'Horace et de Tacite.

2. *Grec.* Connaissance grammaticale et raisonnée d'Homère, de Xénophon et de fragments déjà lus des orateurs, de Platon et de Sophocle.

Les élèves qui ont été dispensés de l'étude du grec par les autorités scolaires devront justifier de connaissances suffisantes dans une troisième langue vivante.

3. *Langue maternelle.* Facilité de rédaction et de diction. Connaissance des principales œuvres littéraires. Un travail écrit important sur un sujet littéraire, historique ou d'histoire naturelle.

4. *Une seconde langue vivante.* Une certaine facilité de rédaction et de diction. Traduction et explication d'un classique facile.

B. Histoire.

28 janvier
1874.

5. Connaissance des évènements les plus importants de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen-âge et de l'histoire moderne, cette dernière surtout en ce qui concerne la Suisse.

C. Mathématiques.

6. *Algèbre*. Equations du second degré. Progressions arithmétiques et géométriques. Théorie du binôme avec exposants entiers.

7. *Géométrie*. Planimétrie. Stéréométrie. Trigonométrie plane et les théorèmes les plus simples de la trigonométrie sphérique. Géométrie analytique des plans.

D. Sciences naturelles.

8. *Histoire naturelle*. Connaissance des types principaux du règne animal. Connaissance générale de la structure du corps humain.

Connaissance des organes des plantes vasculaires. Les familles les plus importantes du système naturel.

Connaissance des minéraux les plus importants.

9. *Physique*. Connaissance des propriétés générales des corps. Mécanique des corps solides, liquides et gazeux. Les lois principales de l'acoustique, du calorique, de l'électricité et du magnétisme.

10. *Chimie*. Les corps simples les plus importants et leurs combinaisons les plus connues.

Lois élémentaires de la chimie inorganique.

28 janvier
1874.

Dispositions d'exécution et transitoires

pour

le Programme de maturité des élèves en médecine.

(Arrêté de la conférence concordataire médicale
du 15 décembre 1873).

§ 1.

Au bout de 4 ans à partir de l'adoption du programme ci-dessus par la Conférence concordataire, aucun élève ne sera plus admis à subir l'examen propédeutique médical du concordat sans avoir justifié, au moyen d'un examen de maturité, des connaissances exigées par le programme.

§ 2.

Jusqu'à ce moment, le Comité directeur est chargé d'appliquer de la manière suivante l'art. 23^a du règlement d'examen :

- a. Tout candidat devra présenter ou bien un certificat de maturité régulier, émanant de l'autorité compétente d'un Canton concordataire, ou bien un certificat satisfaisant de sortie de la classe supérieure d'un gymnase ou d'un lycée d'un des Cantons concordataires.

De simples certificats de sortie de la part d'élèves qui ont terminé leurs études, dans ces gymnases ou lycées, postérieurement à l'automne de 1873, ne

sont plus admis. Les Gouvernements cantonaux porteront expressément ces décisions à la connaissance de leurs gymnases et lycées.

28 janvier
1874.

- b. Les certificats de maturité ou pièces équivalentes émanant d'établissements en dehors des Cantons concordataires ne seront admis comme valables que si le candidat fournit la preuve que les études qu'il a suivies correspondent, dans leurs parties essentielles, au programme ci-dessus. En cas contraire, le Comité dirigeant doit renvoyer le candidat à l'une des Commissions d'examen de maturité existantes.

§ 3.

Le Comité directeur a le droit de s'assurer, par le moyen de délégués, que le programme ci-dessus est observé d'une manière uniforme, lors des examens de maturité, dans les Cantons concordataires.

Programme de maturité pour les élèves vétérinaires.

(Arrêté de la conférence concordataire médicale
du 15 décembre 1873)

Pour être admis à l'examen propédeutique vétérinaire en conformité de l'art. 36^a du règlement d'examen de 1870, les candidats vétérinaires devront justifier qu'ils ont fait les études suffisantes sur les branches suivantes:

A. Langues.

1. *Langue maternelle.* Facilité de rédaction et de diction.

2. *Une seconde langue vivante.* Une certaine faci-

28 janvier 1874. lité de rédaction et de diction. Traduction d'un auteur facile.

3. *Latin.* Connaissance de la grammaire, y compris les principales règles de la syntaxe. Traduction de morceaux faciles de César ou de Nepos.

B. Histoire.

4. Histoire générale des temps modernes jusqu'à notre époque, surtout en ce qui concerne l'histoire et la Constitution de la Suisse.

C. Géographie.

5. Les parties les plus importantes de la géographie physique et politique.

D. Mathématiques.

6. *Arithmétique.* Les quatre règles simples jusqu'à la règle conjointe.

7. *Algèbre.* Jusques et y compris les équations du second degré à une inconnue. Logarithmes.

8. *Géométrie.* Planimétrie, stéréométrie et éléments de trigonométrie.

E. Sciences naturelles.

9. *Histoire naturelle.* Notions détaillées sur les classes supérieures du règne animal (vertébrés et articulés), ainsi que sur les animaux utiles ou nuisibles.

Connaissance générale de l'organisme végétal et de ses fonctions. Connaissance du système de Linné et des familles végétales naturelles les plus importantes.

10. *Physique.* Propriétés générales des corps. Éléments de la mécanique des corps solides et liquides. Éléments d'acoustique, de calorique, d'optique, d'électricité et de magnétisme.

11. *Chimie.* Connaissance des principaux corps simples et de leurs combinaisons les plus connues.

Dispositions d'exécution et transitoires

28 janvier
1874.

pour le

Programme de maturité des élèves vétérinaires.

(Arrêté de la conférence concordataire
du 15 décembre 1873.)

§ 1.

La disposition de la lettre A, chiffre 3, concernant le latin, n'entrera en vigueur, comme condition de l'admission à l'examen propédeutique, que pour les candidats qui commenceront leurs études spéciales après l'année 1876.

Du reste, le programme ci-dessus est en vigueur pour tous ceux qui n'ont pas encore commencé leurs études à l'Ecole vétérinaire.

§ 2.

La justification des connaissances exigées a lieu :
ou bien par un certificat régulier de sortie ou de maturité délivré à la suite d'un examen et émanant d'un établissement d'un Canton concordataire ;

ou bien par la preuve d'un examen d'admission subi d'une manière satisfaisante dans une Ecole vétérinaire suisse.

§ 3.

Le Comité directeur est autorisé à s'assurer, par le moyen de délégués, que le programme ci-dessus est

28 janvier 1874. observé d'une manière uniforme, lors des examens de sortie ou d'admission, dans les établissements mentionnés au § 2.

§ 4.

On recommande aux Ecoles vétérinaires des Cantons concordataires :

- 1^o de s'entendre sur le pied de la réciprocité, quant à la validité des admissions et des refus prononcés à la suite des examens officiels ;
- 2^o de n'accepter, dans la règle, aucun élève âgé de moins de 17 ans.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

Arrêté :

Les programmes de maturité ci-dessus pour les élèves en médecine et vétérinaires, ainsi que les dispositions d'exécution et transitoires qui s'y rapportent, tels qu'ils ont été établis par la conférence concordataire médicale, seront publiés par les Feuilles officielles et insérés au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 28 janvier 1874.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r. TRÆCHSEL.
